

Maîtrise universitaire en théologie

Règlement d'études (2022)

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article 1 : Objet

¹Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après «les Universités partenaires») délivrent conjointement une maîtrise universitaire en théologie (*Master of Theology*, ci-après « MaTh »), faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

²Les subdivisions concernées (ci-après les Facultés partenaires) sont :

- la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève ;
- la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Article 2 : Objectifs de formation

¹Le MaTh vise à l'acquisition de connaissances et de compétences approfondies et spécialisées en théologie dans une perspective généraliste.

²Au terme du cursus de MaTh, l'étudiant-e sera en mesure de/d' :

- identifier et décrire les différentes méthodes propres à six disciplines de la théologie.
- problématiser et documenter des questions de recherche dans six disciplines de la théologie.
- appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- se positionner personnellement et de manière critique sur une problématique théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- intégrer dans le traitement d'une question une perspective interdisciplinaire en tenant compte de l'état de la recherche dans les autres branches constitutives de la théologie.
- produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique recevable scientifiquement et publiquement sur le fond comme sur la forme.
- intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignants que de ses pairs.

Article 3 : Gestion et organisation

¹Le partenariat entre les Facultés partenaires est défini par la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1er août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement ainsi que leurs compétences respectives.

²Les Facultés partenaires confient à la Direction du partenariat la responsabilité de la gestion du programme et des étudiant·e·s.

³Les décisions de la Direction du partenariat sont communiquées/notifiées aux étudiant·e·s ou aux instances des Universités par les conseiller·ères aux études ou conseiller·ères académiques.

Article 4 : Sites d'enseignement

¹La formation est assurée par les enseignant·e·s des Facultés partenaires.

²Les cours-séminaires principaux sont donnés simultanément sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché l'enseignant·e responsable (en présence) et sur la plateforme e-learning mise en place à cet effet (à distance). Sont réservés les enseignements en Sciences des religions dont les modalités d'enseignement sont précisées dans le plan d'études.

³ En principe, les recherches personnelles dirigées sont données sur la plateforme e-learning mise en place à cet effet (à distance).

⁴En principe, les enseignements à option sont donnés en présence sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché·e l'enseignant·e responsable.

⁵Les frais de déplacement de l'Université d'immatriculation à l'Université partenaire peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités communiquées sur le site du Triangle Azur.

CHAPITRE 2 : Immatriculation et admission

Article 5 : Conditions d'immatriculation et d'admission

Pour être admis·e·s au MaTh, les candidat·e·s doivent remplir l'ensemble des conditions d'immatriculation de l'Université au sein de laquelle elles ou ils seront immatriculé·e·s et être titulaires :

- a. d'un Bachelor d'une Haute École Universitaire suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « théologie »
- b. ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes des Universités partenaires et par la Direction du partenariat, conformément à la politique définie par le Conseil du collège de théologie protestante.

Article 6 : Admission avec mise à niveau intégrée

¹Si le Bachelor obtenu n'est pas rattaché à la branche d'études « théologie », la Direction du partenariat peut proposer l'admission avec exigences supplémentaires, sous réserve de l'article 7 ci-après. Celles-ci ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) et doivent être réussies durant les deux premiers semestres du MaTh.

²Le programme, les modalités et les conditions de réussite de la mise à niveau sont établis par la Direction du partenariat et indiqués par écrit à l'étudiant·e par le Doyen ou la Doyenne de sa Faculté d'inscription.

³L'étudiant·e qui n'a pas réussi le programme de mise à niveau intégrée au plus tard deux semestres après son admission au MaTh est éliminé·e du cursus conformément à l'article 25. Dans ce cas, pour l'UNIL, l'étudiant·e doit avoir été préalablement averti·e de cette conséquence par la Faculté concernée.

Article 7 : Admission avec mise à niveau préalable

¹Si l'étudiant·e n'est pas titulaire d'un Bachelor d'une Haute École Universitaire suisse (article 5, lettre b) ou si le Bachelor n'est pas rattaché à la branche d'études « théologie », la Direction du

partenariat peut proposer l'admission avec conditions préalables qui ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS.

²La mise à niveau préalable doit être effectuée avant le début du cursus du MaTh et sa réussite constitue une condition nécessaire pour y être admis-e et inscrit-e au sein de la Faculté concernée.

³Le programme, les modalités et le délai de réalisation de la mise à niveau sont établis par la Direction du partenariat et indiqués par écrit à l'étudiant-e par le Doyen ou la Doyenne de sa Faculté d'inscription.

⁴La durée maximale pour réussir une mise à niveau préalable est de 6 semestres à compter de la notification de la décision du Doyen ou de la Doyenne.

⁵Si la mise à niveau préalable n'est pas réussie dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.

Article 8 : Immatriculation et droits d'inscription

¹L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'Université d'immatriculation, sur préavis de la Direction du partenariat.

²Chaque étudiant-e est immatriculé-e, à son choix, auprès de l'une des Universités partenaires et inscrit-e dans la Faculté correspondante. Il ou elle s'acquitte des droits fixés par cette seule Université.

³Une fois admis-e dans le cursus ou dans la mise à niveau préalable (article 7), l'étudiant-e accomplira l'entier de sa Maîtrise universitaire en restant immatriculé-e dans la même Université, y compris après reprise du cursus à la suite d'une éventuelle période d'exmatriculation.

⁴L'étudiant-e obtient le statut d'étudiant-e externe auprès de l'Université partenaire du programme.

Article 9 : Équivalences

¹Un-e étudiant-e ayant acquis des crédits dans le cadre d'une formation de niveau Master en théologie, ou reconnue dans un domaine d'études proche de la théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.

²Le délai pour faire une demande d'équivalences correspond aux délais d'inscription aux enseignements de la Faculté d'inscription.

³Sur la base de la politique définie par le Conseil du Collège de théologie protestante, la Direction du partenariat est habilitée à préavis les demandes d'équivalences à l'intention des autorités compétentes de la Faculté du lieu d'immatriculation du ou de la candidat-e.

⁴En principe, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MaTh, dont les crédits liés au travail de mémoire.

CHAPITRE 3 : Organisation des études

Article 10 : Durée des études et crédits ECTS

¹Le MaTh correspond à 120 ECTS. Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits par année d'études à temps plein.

²La durée normale des études est de 4 semestres, la durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée maximale entraîne l'élimination du cursus, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences. Elle est rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6 : admission avec mise à niveau intégrée).

⁴Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs, la Direction du partenariat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 11 : Études à temps partiel

¹L'étudiant-e qui souhaite accomplir son MaTh à temps partiel doit en faire la demande motivée conformément aux règles en vigueur dans l'Université d'immatriculation.

²Les motifs pris en compte sont les suivants :

- motifs d'atteinte à la santé ;
- motifs d'ordre familial ;
- motifs d'ordre professionnel ;
- projets personnels.

³La lettre de motivation doit être accompagnée des justificatifs officiels et spécifiques aux motifs invoqués (notamment: certificat médical, livret de famille, lettre de l'employeur, dossier décrivant le projet personnel).

⁴Chaque semestre d'études à temps partiel correspond à 15 crédits ECTS. La durée normale des études à temps partiel est de 8 semestres; la durée maximale est de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus, sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessous.

⁵Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs, la Direction du partenariat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

⁶En principe, il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel pendant le cursus d'études du MaTh y compris après une période d'exmatriculation.

Article 12 : Congé

¹Les conditions d'octroi d'un congé sont celles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation. Le Décanat, respectivement le Doyen ou la Doyenne de la Faculté d'inscription de l'étudiant-e statue sur l'octroi du congé.

²Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable. La durée du congé ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 13 : Structure du cursus

1 Le MaTh propose des enseignements dans les 7 branches constitutives des études en théologie protestante :

1. Ancien Testament / Bible hébraïque (AT)
2. Nouveau Testament (NT)
3. Histoire du christianisme (HC)
4. Théologie systématique (TS)

5. Éthique (Eth)

6. Théologie pratique (TP)

7. Sciences des religions (SR)

²Le cursus du MaTh est constitué de 90 crédits ECTS d'enseignements et d'un mémoire de 30 crédits ECTS. Les 90 crédits ECTS d'enseignement sont organisés en 7 modules. Les 6 premiers modules, de 12 crédits ECTS chacun, correspondent à 6 branches choisies par l'étudiant·e (Branches A à F). Le 7e module, de 18 crédits ECTS, est constitué d'enseignements à option.

Article 14 : Plan d'études

¹Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, cours-séminaires, recherches personnelles dirigées, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, validation notée ou non notée, etc.).

²Le plan d'études précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option, si les enseignements peuvent être pris à distance ou seulement en présence. Les enseignements à option sont indiqués dans une liste établie, chaque année, par le corps professoral de chaque branche. Cette liste est validée par le Conseil du Collège de théologie protestante et publiée sur le site internet de la formation.

³La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements ainsi qu'au mémoire de Master figure dans le plan d'études.

⁴Le Conseil du Collège de théologie protestante se prononce sur le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

Article 15 : Mobilité

¹Un·e étudiant·e inscrit·e au MaTh peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé·e dans son Université. Les modalités d'inscription pour une mobilité sont celles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation.

²L'étudiant·e en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de :

- a. 30 crédits ECTS d'enseignement pour un semestre en mobilité.
- b. 45 crédits ECTS d'enseignement pour deux semestres en mobilité.

³La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant·e fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'une mobilité fait l'objet d'une décision de la Direction du partenariat.

CHAPITRE 4 : Évaluations des connaissances et conditions de réussite

Article 16 : Sessions d'examens

¹Les Universités partenaires organisent 3 sessions d'examens par année académique: la session de janvier/février ou d'hiver, la session de mai/juin ou d'été, la session de août/septembre ou d'automne.

²Les trois sessions d'examens sont des sessions ordinaires. Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative conformément aux principes énoncés à l'article 18.

Article 17: Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements et aux évaluations auprès de son Université d'immatriculation et aussi en plus, le cas échéant, auprès de l'Université à laquelle sont rattachés les enseignements et évaluations concernés selon les modalités et les délais d'inscription propre à chaque Université.

²Pour chaque enseignement qui offre le choix entre présence ou distance, l'étudiant·e s'inscrit à l'enseignement correspondant dans le plan d'études.

Article 18 : Tentatives aux évaluations

¹La première tentative à chacune des évaluations doit avoir lieu à la session d'examen qui clôt les enseignements concernés. Pour un enseignement au semestre d'automne, l'évaluation a lieu à la session d'examen de janvier/février ou d'hiver. Pour un enseignement au semestre de printemps, l'évaluation a lieu à la session d'examen de mai/juin ou d'été ou de août/septembre ou d'automne.

²Si l'étudiant·e doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la session d'examen qui a lieu à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

Article 19 : Retraits et défauts aux évaluations

¹Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Toute demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la Direction du partenariat.

²Le ou la candidat·e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle elle ou il est inscrit·e obtient la note 0 à moins qu'elle ou il ne justifie son défaut auprès du Décanat de sa Faculté de rattachement dans un délai, en principe, de 3 jours. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.

Article 20 : Évaluations des connaissances

¹Les modalités précises de l'évaluation des connaissances de chaque enseignement figurent dans le plan d'études et sont annoncées par l'enseignant·e au début de l'enseignement concerné.

²Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation des connaissances. Cette évaluation donne lieu à une note (« évaluation notée ») ou à une mention (« validation non notée »).

³Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁴Les enseignements faisant l'objet d'une validation non notée donnent lieu aux mentions : « réussi » ou « échoué ».

⁵La note 0 ou la mention « échoué » est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

⁶Toutes les évaluations (évaluations notées ou validations non notées) qui ont lieu en présence, le sont, en principe, dans la Faculté dispensatrice de l'enseignement.

⁷Les sessions d'examen et la notification des résultats des évaluations sont organisées selon le calendrier et les procédures en vigueur au sein de la Faculté où les sessions d'examens ont lieu.

Article 21 : Conditions de réussite des évaluations

¹L'enseignement évalué par une évaluation notée est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

²L'enseignement évalué par une validation non notée est réussi lorsque la mention « réussi » est délivrée. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

³Lorsqu'une évaluation est réussie (note égale ou supérieure à 4 ou mention « réussi »), elle ne peut pas être présentée en seconde tentative.

⁴Lorsqu'une évaluation est échouée (note inférieure à 4 ou mention « échoué »), elle peut être présentée en deuxième tentative.

⁵En cas de seconde tentative, seul le résultat obtenu lors de cette seconde tentative est pris en compte.

⁶En cas d'échec à l'examen d'une recherche personnelle dirigée, la seconde tentative est basée sur la même recherche.

⁷En cas d'échec à une évaluation notée ou à une validation non notée, l'enseignant-e responsable fixe les modalités d'une seconde tentative. Celle-ci doit avoir été effectuée au plus tard à la fin de la session d'examen du semestre suivant celui où a été donné l'enseignement. Cette règle est valable autant pour le temps plein que pour le temps partiel.

⁸La réussite du MaTh est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour les enseignements à concurrence d'un total minimum de 111 crédits ECTS, le cas échéant en seconde tentative, sous réserve que l'étudiant-e se soit présenté-e à l'ensemble des évaluations requises. Le mémoire de Master doit obligatoirement, lui, être réussi.

⁹Pour toutes les évaluations, le nombre maximal de tentatives est de deux. Le second échec est éliminatoire sous réserve de la tolérance de 9 crédits ECTS mentionnée à l'alinéa précédent pour les enseignements. La tolérance de 9 crédits ECTS est accordée pour autant que les évaluations concernées aient obtenu en seconde tentative une note de 3 au minimum. La tolérance est également accordée pour les validations non notées qui ont obtenu la mention « échoué » en seconde tentative. Dans ce cas, les 120 crédits ECTS sont acquis en bloc.

¹⁰En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant-e ne peut pas changer d'enseignement.

Article 22 : Notification des résultats

¹Les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur les portails des Universités partenaires. Les étudiant-e-s ont accès à l'ensemble des résultats de leurs évaluations sur le portail de leur Université d'immatriculation. Cette publication fait office de notification officielle.

²Les décisions d'élimination (UNIGE) / d'échec définitif (UNIL) du/au programme sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

Article 23 : Mémoire de Master

¹Le mémoire doit être réalisé dans une branche dans laquelle au moins 12 crédits ECTS d'enseignement (cours-séminaires principaux ou recherche personnelle dirigée) sont suivis et réussis par l'étudiant-e. Le mémoire doit être réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e (membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître assistant) de la Faculté autonome de théologie protestante ou de la Faculté de théologie et de sciences des religions, titulaire du grade de docteur-e et agréé-e par la Direction du partenariat.

²Le mémoire donne lieu à une recherche originale correspondant à un volume de travail de 30 crédits ECTS. Il se compose d'un travail écrit (manuscrit) et d'une soutenance orale.

³La Directrice ou le Directeur du mémoire donne son accord sur le sujet du mémoire et s'engage à suivre l'étudiant·e dans ses travaux de recherche et de rédaction.

⁴La soutenance orale publique a lieu dans la Faculté à laquelle est rattaché la Directrice ou le Directeur de mémoire, durant une session d'examens ou de manière anticipée.

⁵La date de la soutenance orale fait l'objet d'un accord avec la Directrice ou le Directeur du mémoire et l'étudiant·e concerné·e. La soutenance peut avoir lieu de manière anticipée (hors session), mais elle doit avoir lieu au plus tard le dernier jour de la session d'examen concernée pour que la tentative soit enregistrée à ladite session. Sinon, la tentative est reportée à la session d'examens suivante.

⁶Le jury est composé au moins de la Directrice ou du Directeur du mémoire et d'un·e expert·e.

⁷Le manuscrit doit avoir été envoyé à la Directrice ou au Directeur et la date de la soutenance doit être communiquée au secrétariat de la Faculté de l'Université d'immatriculation de l'étudiant·e au plus tard trois semaines avant ladite date.

⁸Le manuscrit et la soutenance orale font l'objet d'une note unique. Les 30 crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque cette note est égale ou supérieure à 4. Si la note est inférieure à 4, le jury fixe les conditions de présentation d'une seconde version du manuscrit et une nouvelle soutenance est organisée à une session ultérieure, y compris en cas de première tentative hors session. Un second échec est éliminatoire.

⁹Le manuscrit est archivé selon les règles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation.

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 24 : Édition du titre et supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire en théologie / *Master of Theology* est décernée lorsque la ou le candidat·e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²La Doyenne ou le Doyen de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son Université.

³Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par les Doyen·e·s des Facultés partenaires et les Recteurs ou Rectrices des Universités partenaires.

Article 25 : Élimination (UNIGE) / Échec définitif (UNIL)

¹Est éliminé·e (UNIGE) / en échec définitif (UNIL) du cursus, l'étudiant·e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition des crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a. à un échec définitif aux exigences supplémentaires fixées lors de son admission, conformément à l'article 6 ;
- b. à un échec définitif à une évaluation sous réserve des dispositions de l'article 21, alinéa 8 pour les enseignements ;
- c. au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 11 – études à temps complet ou art. 12 – études à temps partiel). Dans ce cas, pour l'UNIL, l'étudiant·e doit avoir été préalablement averti·e de cette conséquence par la Faculté concernée.

²Les décisions d'élimination (UNIGE) / d'échec définitif (UNIL) du cursus sont prises et notifiées par respectivement le Doyen ou la Doyenne (UNIGE) ou par le Décanat (UNIL) de la Faculté d'inscription sur la base d'un préavis de la Direction du partenariat.

Article 26 : Fraude et plagiat

¹Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0 ou à la mention « échoué » à l'évaluation concernée.

²Les règles et procédures en matière de fraude ou de plagiat de l'Université d'immatriculation et de la Faculté d'inscription s'appliquent.

³Pour l'Université de Genève, en outre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le Collège des professeurs de la Faculté peut en outre considérer l'échec à l'évaluation concernée comme un échec définitif ;
- b) après consultation du Collège des professeurs, le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la Faculté.
- c) Le Collège des professeurs, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiante ou l'étudiant mis en cause avant toute décision et cette dernière ou ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 27 : Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'Université d'immatriculation.

²Le recours ou l'opposition est instruit par l'instance compétente en demandant, le cas échéant, la détermination de la Faculté responsable de l'enseignement concerné.

³Les lois et réglementations de l'Université d'immatriculation s'appliquent.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

¹Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2022.

²Il abroge et remplace le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en théologie du 17 février 2020 conjointe aux Universités de Genève et de Lausanne, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

³Il s'applique à toutes les nouvelles et tous les nouveaux étudiant·e·s qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.

⁴ Les étudiant·e·s en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis·es au règlement d'études du 17 février 2020.

Article 29 : Fin du partenariat

¹Si l'une des Universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer l'autre avec un délai d'au moins une année académique avant la fin envisagée du partenariat.

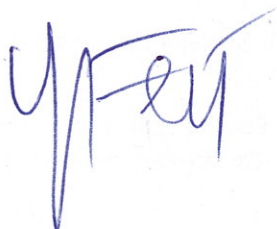
²En cas de retrait d'une des institutions partenaires ou de non-reconduction de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015, les cursus d'études en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

³Les Universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiant·e·s n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus à temps partiel.

Signatures et dates

Pour l'Université de Genève :

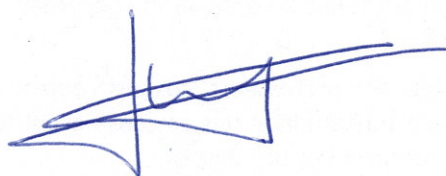
Genève, le 12.07.2022



Yves Flückiger, Recteur

Pour l'Université de Lausanne :

Lausanne, le 23.8.2022



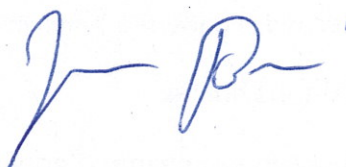
Frédéric Herman, Recteur

Genève, le 15.8.2022



Élisabeth Parmentier, Doyenne de la Faculté autonome de théologie protestante

Lausanne, le 31.8.2022



Irene Becci, Doyenne de la Faculté de théologie et de sciences des religions